

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

CONTENU DE L'ANNÉE

Les décrets et les arrêtés d'urgence
et les décisions de l'Assemblée Nationale
à Dakar.

Les décrets et les arrêtés d'urgence
et les décisions de l'Assemblée Nationale
à Dakar.

Les décrets et les arrêtés d'urgence
et les décisions de l'Assemblée Nationale
à Dakar.

PARTIE DES ABONNEMENTS

	POUR MOINS DE 100 000 F.C.F.	POUR PLUS DE 100 000 F.C.F.
Abonnement annuel	100 000 F.C.F.	150 000 F.C.F.
Abonnement semestriel	50 000 F.C.F.	75 000 F.C.F.
Abonnement trimestriel	25 000 F.C.F.	37 500 F.C.F.
Abonnement mensuel	10 000 F.C.F.	15 000 F.C.F.
Abonnement hebdomadaire	5 000 F.C.F.	7 500 F.C.F.
Abonnement quotidien	2 000 F.C.F.	3 000 F.C.F.

ABONNEMENTS ET VENTES

La ligne
Chaque semaine
Il n'est pas possible de commander le Journal
pour les abonnés.

Compte postal : 000 - Dakar

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

31 juillet.....	Décret n° 85-826 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	453
31 juillet.....	Décret n° 85-827 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.	453
31 juillet.....	Décret 85-828 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.	454
6 août.....	Décret n° 85-848 portant élévations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	454
6 août.....	Décret n° 85-850 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	454

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

20 août.....	Arrêté interministériel n° 10232 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale.	454
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

21 juin.....	Décret n° 85-686 portant approbation et rendant exécutoire le plan d'aménagement de la zone dite «Sud Foire».	455
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

20 août.....	Décret n° 85-947 approuvant les statuts de la Société des Télécommunications (SONATEL).	455
--------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 85-226 du 31 juillet 1985

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Dominique Brouard, Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-827 du 31 juillet 1985

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Claude Maurice Venot, Colonel;

Claude Pierre Meaule, Directeur adjoint du Service des Etrangers;

Jacques Lavandet, Capitaine de la Police nationale.

Art 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Maurice Alexandre, Président de la Communauté des Etrangers à Marseille;

Claude Smadja, Directeur du Centre de Formation et de Promotion des Jeunes de Dakar.

Art 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-828 du 31 juillet 1985

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-852 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Jean Jacques Aaron, Professeur de Chimie-Physique à l'Université de Dakar.

Art 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-848 du 6 août 1985

portant élévations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence Monsieur Adib Kantar, Ambassadeur du Liban;

Son Excellence Monsieur Hector Cardenas Rodriguez, Ambassadeur du Mexique;

Son Excellence Monsieur Alain Rens, Ambassadeur de Belgique.

Art 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-850 du 8 août 1985

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Michel Eugène Henry, Inspecteur général de l'Education nationale au Sénégal, Professeur à l'Ecole normale supérieure de Dakar.

Art 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1985.

Abdou Diouf.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10232 M.F.A.-D.I.R. CEL. en date du 30 août 1985 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale.

Article unique. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire, organisé les 1^{er} et 2 juillet 1985, sont déclarés admis, par ordre de mérite.

Ils reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire pour compter du 15 août 1985.

- Maréchal des logis Mamadou Sall, Mle 769;
- Maréchal des logis Abdoulaye Willane, Mle 797;
- Maréchal des logis Pape Banga Guissé, Mle 808;
- Maréchal des logis Djibril Tall, Mle 734;
- Maréchal des logis Massamba Fall, Mle 732;
- Maréchal des logis Abdoul Aziz Ndiaye, Mle 741;
- Maréchal des logis Michel Diouf, Mle 772;
- Maréchal des logis Mamadou Sall, Mle 866;
- Maréchal des logis Serigne Mbaye Sylla, Mle 702;
- Maréchal des logis Mamadou Sèye, Mle 777;
- Maréchal des logis Abdoulaye Touré, Mle 730;
- Maréchal des logis Tamsir Ndong, Mle 895;
- Maréchal des logis Sonar Diba, Mle 835;

- Maréchal des logis Modou Sène, Mle 827;
- Maréchal des logis Abdoulaye Sall, Mle 743;
- Maréchal des logis Abdourakhmane Samb, Mle 697;
- Maréchal des logis Momar Seck, Mle 885;
- Maréchal des logis Arona Dièye, Mle 809;
- Maréchal des logis Modou Diouf, Mle 873;
- Maréchal des logis-chef Ousseynou Ndoeye, Mle 647;
- Maréchal des logis Diarra Traoré, Mle 761;
- Maréchal des logis Cheikh Tidiane Dièye, Mle 840;
- Maréchal des logis-chef Mamadou Touré, Mle 621;
- Maréchal des logis-chef Mor Talla Cissé, Mle 550;
- Maréchal des logis Momar Thiane, Mle 795;
- Maréchal des logis Abdou Aziz Mbodji, Mle 701;
- Maréchal des logis-chef Victor Sarr, Mle 525;
- Maréchal des logis-chef Ibrahima Faye, Mle 596;
- Maréchal des logis Kounta Diop, Mle 894;
- Maréchal des logis Mama Thiam, Mle 881;
- Maréchal des logis Ibrahima Ndiaye, Mle 679;
- Maréchal des logis Elhadji Seyni Koundoul, Mle 805;
- Maréchal des logis Babacar Diop, Mle 822;
- Maréchal des logis-chef Ibra Sembène Diakhaté, Mle 593;
- Maréchal des logis Mamadou Soumaré, Mle 756;
- Maréchal des logis Barthélémy Sarr, Mle 775;
- Maréchal des logis Mamadou Sakho, Mle 753;
- Maréchal des logis Mamadou A. Diallo, Mle 674;
- Maréchal des logis Aboubacry Ba, Mle 818;
- Maréchal des logis Mamadou Sèye, Mle 812;
- Maréchal des logis Robert Faye, Mle 740;
- Maréchal des logis Daouda Fall, Mle 845;
- Maréchal des logis Aly Samba Dia, Mle 737;
- Maréchal des logis Yoro Ndiaye, Mle 873.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 85-686 en date du 21 juin 1985 portant approbation et rendant exécutoire le plan d'aménagement de la zone dite « Sud Foire ».

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'aménagement de la zone Sud Foire (plan n° 669 D.U. échelle 1/2.000°).

Art. 2. — La zone dite « Sud Foire » est limitée :

- au Nord, par le domaine de la Foire internationale de Dakar;
- au Sud, par la zone militaire « Camp Leclerc »;
- à l'Est, par les terrains réservés à l'O.H.L.M. et le quartier « Arafat » de Grand Yoff;
- à l'Ouest, par la rocade de Grand Yoff et le Camp Leclerc.

Art. 3. — Le Ministre de l'Équipement, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DÉCRET n° 85-947 du 30 août 1985

approuvant les statuts de la Société des Télécommunications (SONATEL)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La restructuration du secteur des télécommunications engagée par les pouvoirs publics vient de se traduire par la décision d'intégrer dans une même entité, les télécommunications nationales et internationales.

A cet effet, la Société nationale TELESENEGAL créée par la loi n° 81-60 du 24 novembre 1981 a pris la dénomination de Société nationale des Télécommunications (SONATEL) en vertu de la loi n° 85-36 du 23 juillet 1985.

Les statuts de la SONATEL qui sont annexés au présent projet de décret, définissent l'organisation et le fonctionnement de cette société nationale, ils s'inspirent des statuts des sociétés nationales existantes et ne diffèrent que sur quelques points mineurs des règles de fonctionnement de TELESENEGAL en insistant notamment sur le rôle des organes délibérants (Conseil d'Administration, Conseil de Surveillance).

Il s'agit de l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu la loi n° 85-36 du 23 juillet 1985 relative à la Société nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL);

Vu le décret n° 81-1213 du 9 décembre 1981 approuvant les statuts de la Société nationale des Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL);

La Cour suprême entendue à sa séance du 27 juin 1985;

Sur le rapport du Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Société nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL) annexés au présent décret.

Art. 2. — Le suivi des activités de la SONATEL est exercé conjointement par le Ministre chargé des Télécommunications et le Ministre chargé des Finances.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 81-1213 du 9 décembre 1981.

Art. 4. — Le Ministre de l'Économie et des Finances, et le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 1985.

Abdou DIOUF.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (SONATEL)

TITRE PREMIER

DENOMINATION - FORME - OBJET - SIEGE - DUREE

Article premier. — Dénomination et forme.

La Société nationale TELESSENEGAL, dont la création a été autorisée par la loi n° 81-60 du 21 novembre 1981, a pris la dénomination de Société nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL), en vertu de la loi n° 85-36 du 23 juillet 1985;

Elle est régie par les présents statuts approuvés par le décret n° 85-947 du 30 août 1985.

Article 2. — Objet.

La Société nationale des Télécommunications du Sénégal a pour objet

- l'exploitation du service public des Télécommunications;
- le développement du secteur national et international des Télécommunications.

A cet effet :

- elle exerce le monopole des télécommunications conformément aux textes en vigueur;
- elle est chargée de l'exécution et du suivi des plans et programmes d'équipement dans le domaine des Télécommunications;
- elle participe à la conception et à la préparation de ces plans et programmes d'équipement;
- elle effectue l'étude, la mise en place, l'exploitation et l'entretien des infrastructures et des équipements de Télécommunications du Sénégal;
- elle participe à tout système global, international, régional ou national de télécommunications par satellite, par câble coaxial à répéteurs immergés ou par tout autre moyen;
- elle participe à la négociation et à la conclusion d'accords n'ayant pas le caractère d'engagements internationaux avec tous les organismes en vue de favoriser le développement des télécommunications internationales de la République du Sénégal;
- elle effectue l'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions, droits et privilèges pour l'atterrissement, la pose et l'exploitation des câbles sous-marins, l'implantation de centres radio-électriques, de stations terriennes pour communications spatiales et de tous autres systèmes de télécommunications;
- elle accomplit toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières nécessaires à la réalisation de l'objet social;
- elle peut notamment prendre toute concession, tout affermage, toute participation dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation des liaisons, aux installations ou services des télécommunications.

Article 3. — Siège.

Le siège social est fixé à Dakar, 6, rue Wagane-Diouf.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou partout ailleurs au Sénégal sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4. — Raison sociale.

La société a pour raison sociale «Société nationale des Télécommunications» (SONATEL).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou dactylographiés émanant de la société, la dénomination sociale sera suivie immédiatement de l'énonciation du montant du capital social.

TITRE II APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 5. — Apports.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 85-36 du 23 juillet 1985 les éléments d'actif et de passif relatifs aux télécommunications de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des Postes et Télécommunications du Sénégal (O.P.T.), créé par l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960, arrêtés au 30 juin 1985 sont intégralement transférés à cette date à la Société nationale des Télécommunications (SONATEL).

Article 6. — Capital social.

Le capital social est fixé à 3.500.000.000 de francs C.F.A, répartis en 100.000 actions d'une valeur nominale de 35.000 francs C.F.A chacune, numérotées de 1 à 100.000 entièrement libérées et appartenant toutes à l'Etat du Sénégal.

Pendant toute la durée de la Société, l'Etat doit détenir au moins 51 % du capital social.

Article 7. — Augmentation et réduction du capital social.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire et création d'actions nouvelles, soit par voie d'incorporation de réserves réalisées au moyen de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du montant des actions existantes.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut sous peine de nullité être réalisée si le capital ancien n'a pas été au préalable intégralement libéré.

Les augmentations et réductions de capital sont décidées par le Conseil de Surveillance qui en fixe les conditions et le cas échéant donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de les réaliser dans les délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, l'Etat du Sénégal jouit du droit préférentiel de souscription.

Article 8. — Libération des actions.

Lors d'une augmentation de capital, les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions d'apport en numéraire doivent, sous peine de nullité, être libérées du quart au moins du montant normal des actions souscrites.

Le reliquat du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement par lettres recommandées avec avis de réception et par un avis inséré dans le journal d'annonces légales au lieu du siège social.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal en matière commerciale.

Article 9. — Forme des actions.

Les titres entièrement libérés sont établis exclusivement sous la forme nominative. Les actions sont représentées par un certificat ou des titres. Les titres des actions sont extraits de registre à souches, numérotés, frappés du cachet de la Société et revêtus de la signature du président du Conseil d'administration.

Article 10. — Transmission des actions.

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des collectivités publiques. Elles ne sont pas négociables. L'Etat peut transmettre une partie de ses actions à des collectivités publiques.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social. La transmission des titres fait l'objet d'un enregistrement par la Société.

Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux cessionnaires.

Toute cession d'action est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances responsable de la gestion du portefeuille de l'Etat, conformément à l'article 19 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

Seules les actions entièrement libérées peuvent être transmises.

Article 11. — Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12. — Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par le Conseil de Surveillance.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions du Conseil de Surveillance.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13. — Conseil d'Administration.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de sept membres au moins et de douze membres au plus.

Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité nommée par décret.

Il comprend :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministre chargé des Postes et Télécommunications;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre des Forces armées;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie;
- un représentant du Ministre chargé de l'Autorité dont ils relèvent.

Ces représentants sont désignés par l'Assemblée nationale.

— un député désigné par l'Assemblée nationale, des représentants du Conseil comprennent en outre, le cas échéant, des représentants des collectivités publiques participant au capital de la Société nationale à raison d'un administrateur par collectivité sans que le nombre de ces administrateurs puisse excéder trois, représentant les collectivités actionnaires les plus importantes.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans renouvelable sans limitation.

Toutefois le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou sur décision de l'autorité dont il relève.

Dans ce cas, l'autorité dont il relève pourvoit à son remplacement. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- Le Directeur général qui peut se faire accompagner de tout membre de la Direction générale;

— Le Contrôleur financier ou son représentant.

Le président du Conseil d'Administration peut, en outre, inviter aux séances du Conseil toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Direction générale.

Article 14. — Rémunération des administrateurs.

Les fonctions d'administrateur sont rémunérées. Le calcul et le versement des indemnités des administrateurs représentant l'Etat sont effectués dans les conditions fixées par le décret n° 77-1152 du 23 décembre 1977.

Les indemnités des autres administrateurs leur sont versées directement.

Leur montant est égal à celui effectivement perçu par les administrateurs représentant l'Etat.

Article 15. — Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois fois par exercice. Il se réunit sur la convocation de son président à son initiative ou sur la demande d'un administrateur représentant l'Etat ou du Contrôleur financier.

Les convocations aux réunions du Conseil sont faites par lettre, télégramme ou télex du président, quinze jours au moins avant la date de réunion et précisant les points figurant à l'ordre du jour. Ce délai peut être réduit à la demande du Contrôleur financier en cas d'urgence sans pouvoir cependant être inférieur à trois jours francs.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, à l'adresse et à l'heure figurant dans l'avis de convocation.

La présence effective de cinq administrateurs au moins et la représentation régulière d'un nombre d'administrateurs suffisant pour que les membres présents ou représentés atteignent au moins les deux tiers des administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur par lettre, télégramme ou télex reçu par la Société deux jours francs au moins avant la date de la réunion. Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour est convoquée au plus tard dans les quinze jours qui suivent la réunion. Les délibérations sont faites valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les administrateurs doivent recevoir en même temps que leur convocation, les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour.

Conformément à l'article 21 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, le Contrôleur financier assiste ou se fait représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Il doit recevoir les documents prévus à l'article 22 de la loi n° 77-89 susvisée au moins quinze jours avant la réunion.

Article 16. — Constatation des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont réputés conformes lorsqu'ils sont certifiés par le président ou un administrateur et par le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent porter mention :

- des administrateurs présents, ou représentés (en précisant dans ce cas le nom de leur mandataire) et absents;
- de l'ordre du jour;
- du résumé des débats et interventions;
- des résolutions prises avec l'indication nominative des votes « pour » et « contre »;

— des observations du Contrôleur financier ou de son représentant.

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal doit être transmis à la diligence du président aux ministres chargés du suivi des activités et au Contrôleur financier dans les quinze jours suivant la réunion.

Article 17. — *Pouvoirs du Conseil d'Administration.*

Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et de l'article 22 des présents statuts, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet social, dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement.

Le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs avec ou sans faculté de subdélégation à l'exception de ceux énumérés ci-après :

- approuver les comptes prévisionnels de la société;
- approuver le programme annuel d'action;
- ratifier le programme d'investissement et de développement tels qu'ils ont été négociés entre la Société et le Gouvernement
- ratifier les conclusions des négociations engagées avec l'Etat en matière de tarifs pour permettre à la Société d'assurer toutes charges d'exploitation du capital et d'investissement;
- approuver les marchés et les contrats d'un montant supérieur à 500.000.000 de francs C.F.A.
- ratifier les contrats-plans;
- fixer la rémunération du Directeur général;
- approuver les accords d'établissement;
- arrêter les états financiers de la Société;
- créer ou concourir à la création de toute nouvelle société et contribuer à la constitution de leur capital;
- approuver l'organigramme de la société

Article 18. — *Président du Conseil d'Administration.*

Le président du Conseil d'Administration, nommé par décret, préside les séances du Conseil d'Administration et agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 19. — *Comité de Direction.*

Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil d'Administration délègue une partie de ses pouvoirs à un Comité de Direction présidé par le président du Conseil d'Administration. L'administrateur représentant le Ministre chargé des Finances, le représentant du Ministre des Télécommunications et le Directeur général en sont membres de droit.

Un autre membre peut être désigné par le Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction se réunit une fois tous les deux mois ou sur convocation du président et rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

Article 20. — *Directeur général.*

Les fonctions de Directeur général sont assumées par une personnalité hautement qualifiée, proposée par le Conseil d'Administration et nommée par décret.

Le Directeur général est responsable de la gestion et de l'administration courante de la société. A cet effet il reçoit délégation du Conseil d'Administration.

Il perçoit une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur et approuvée par le Président de la République.

Il nomme les directeurs et en informe le Comité de Direction.

TITRE IV

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 21. — *Composition du Conseil de Surveillance.*

Le Conseil de surveillance présidé par le président du Conseil d'Administration comprend, outre les membres du Conseil d'Administration :

- un représentant du Ministre chargé de l'Equipeement;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie du Sénégal.

Aucune délibération n'est valable en l'absence des représentants de l'Etat.

Article 22. — *Pouvoirs du Conseil de Surveillance.*

Le Conseil de Surveillance représente l'universalité des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance se réunit obligatoirement dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social sur convocation de son président ou à défaut des autorités de tutelle pour :

- approuver les rapports d'activités de la Société;
- entendre les rapports du Commissaire aux Comptes;
- arrêter et approuver les états financiers de la société;
- fixer les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves;
- affecter les bénéfices;
- donner quitus aux administrateurs;
- nommer ou révoquer le Commissaire aux Comptes, fixer sa rémunération et lui donner quitus;
- statuer sur la poursuite de l'activité de la société en cas de perte constatée des trois quarts du capital;
- proposer une modification des statuts.

Il se réunit dans les mêmes conditions pour décider des augmentations et réductions du capital.

Article 23. — *Quorum et majorité.*

Pour siéger valablement dans les cas ci-dessus la présence effective des deux tiers des membres est requise. A défaut une nouvelle réunion, avec le même ordre du jour est convoquée au plus tard dans les quinze jours qui suivent la réunion qui peut alors se tenir quel que soit le nombre de membres présents.

Seuls les représentants des actionnaires ont le droit de vote.

Les votes sont décomptés au prorata des actions détenues. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ainsi exprimées.

Article 24. — *Procès-verbal.*

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par ses membres.

Article 25. — *Interdictions.*

Tout contrat, toute affaire commerciale ou civile, toute convocation de quelque nature que ce soit entre la société et l'un des administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne morale ou physique interposée, doit être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

Dès que le Conseil a donné son accord le président doit en donner avis au Commissaire aux comptes et au Contrôleur financier afin que ce dernier puisse exercer, si besoin est, le droit de suspension d'application qui lui est attribué par l'article 28 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977. Ces avis doivent être faits aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux jours francs de la décision du Conseil d'Administration. La convention ne peut être exécutée avant l'expiration du délai prévu audit article 28 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, sauf accord expresse du Contrôleur financier.

Le Commissaire aux Comptes rend compte, au Conseil de Surveillance qui approuve les comptes de chaque exercice, des conventions qu'il a régulièrement autorisées et qui sont exécutées pendant l'exercice.

Ce compte rendu constitue le rapport spécial et doit éclaircir précisément le Conseil de Surveillance sur les conditions financières desdites conventions et leurs modalités d'exécution.

Il est interdit au président du Conseil d'Administration, aux administrateurs et au Directeur général de la Société sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Le Contrôleur financier assiste aux réunions du Conseil de Surveillance.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL — ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES ETATS FINANCIERS

Article 26. — Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 27. — Etablissement et communication des comptes.

Sont établis chaque année les comptes définitifs et les tableaux annexes conformément au Plan Comptable sénégalais et aux dispositions du cahier des clauses et conditions générales.

Les états financiers sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes 40 jours au moins avant la réunion du Conseil de Surveillance.

Les états financiers une fois approuvés par le Conseil de Surveillance, sont transmis dans un délai d'un mois accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes, aux autorités de tutelle, au Contrôleur financier et à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

Article 23. — Commissaire aux Comptes.

Le Conseil de Surveillance nommé, pour une période de trois ans, un Commissaire aux Comptes, remplissant les conditions légales d'éligibilité. Le mandat du Commissaire aux Comptes peut être reconduit.

Le Commissaire nommé par le Conseil de Surveillance en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Le commissaire a mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Il peut à toute époque de l'année effectuer les vérifications et contrôles qu'il juge nécessaires.

Il établit pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte au Conseil de Surveillance de l'exécution de son mandat, signale les irrégularités ou les inexactitudes qu'il aurait relevées, émet une opinion motivée sur la régularité et la sincérité des états financiers.

Il fait en outre, un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 22, et tous autres rapports prévus par la loi.

Il peut saisir en cas d'urgence le président du Conseil de Surveillance aux fins de convocation du Conseil.

Le Commissaire aux Comptes a droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par le Conseil de Surveillance et demeure jusqu'à décision contraire.

Article 29

La dissolution de la société et sa liquidation sont prononcées et organisées par la loi.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10632 D.G., appartenant à M. Henri Ferdinand Belli demeurant à Dakar 2-2

Etude de M^{es} Danon, Lô, Kamara, avocats
38, rue Wagane-Diouf, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 308 de Dagoudane-Pikine, appartenant à M. Joseph Madi directeur de société. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang,
notaire à Kaolack (Sénégal)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE AU SINE-SALOUM "SOGEDECOSS"

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs C.F.A

Siège Social : Rue Pont Noirot — KAOLACK (Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Maître Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à Kaolack (Sénégal) le 5 mai 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE AU SINE-SALOUM en abrégé « SOGEDECOSS » ayant son siège social à Kaolack et pour objet :

En République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Kaolack :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la consignment, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance et notamment l'achat, la vente, l'emmagasinage, l'importation et l'exportation de la noix de colas,

— la vente en gros, demi gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes succursales, de tous magasins de vente et de tous dépôts de marchandises qui pourraient être créés au Sénégal;

— et en général toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur;

— en général toutes opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 20.000.000 de francs divisé en deux mille actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1984.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Messieurs Massama Kamara et El Hadji Keita, tous deux commerçants demeurant à Kaolack ont été nommés gérants statutaires.

La durée de leurs fonctions est de cinq années soit de 1984 à 1989.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Kaolack ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^r NIANG, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire du titre foncier n° 18233 D.G. appartenant à MM. Mamadou Kolon Diallo et Mamadou Malal Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1508 et 1510 appartenant à M^{me} Sophie Jeanne Dia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8654 de Dakar et Gorée appartenant à la SOCO PAO-SENEGAL. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 580 appartenant à M. et M^{me} Legoux. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1039 de Rufisque appartenant à M. Jean Stirbo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17976 de Dakar et Gorée appartenant à M^{me} Cogna Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14901 de Dakar et Gorée appartenant à M. Malick Mbodji, époux commun légalement de la dame Mireille Plisson. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19665 appartenant à M^{me} Ndack Sène. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro spécial 5091 du Journal officiel en date du 29 novembre 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 30 novembre 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres.
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5080 du Journal officiel en date du 14 septembre 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 2 décembre 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres.
Babacar Néné MBAYE.